

## **DEVOIR D'INFORMATION SELON L'ARTICLE 45 DE LA LOI SUR LA SURVEILLANCE DES ASSURANCES (LSA),**

Conformément aux dispositions légales de la LSA, nous devons indiquer à nos mandants, selon le devoir d'information imparti aux intermédiaires non liés aux entreprises d'assurance, ce qui suit :

### **L'intermédiaire non lié** (art. 40 LSA),

**Maximum Value Sarl**, personne moral, est une société de courtage en assurances indépendante inscrit au registre des intermédiaires non liés de l'autorité de surveillance des marchés financiers, selon la disposition de l'art. 187° OS, sous le n° **29 693** FINMA, ci-après nommé l'intermédiaire. L'intermédiaire entretient des rapports de loyauté avec ses mandants (preneurs d'assurance) et agit dans l'intérêt de ces derniers. Le siège social de l'intermédiaire est situé dans ses locaux à l'Avenue Cardinal Mermilod, 46, 1227 Carouge - GE.

### **Les conseillers**

Les conseillers suivants travaillent pour la société supra-citée:

**Vassilios Ifantidis**, intermédiaire non-lié FINMA n.° (en cours d'obtention)

**Vasiliki Vourgioti**, intermédiaire non-lié FINMA n.° (en cours d'obtention)

**Bruno dos Santos**, intermédiaire non-lié FINMA n.° (en cours d'obtention)

**Mathias Guillermet**, intermédiaire non-lié FINMA n.° (en cours d'obtention)

**Panagiotis Ifantidis**, intermédiaire non-lié FINMA n.° (en cours d'obtention)

tous avec domicile professionnel au siège social de la société Maximum Value SARL.

Les conseillers disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité et sont astreints à une formation initiale et continue conformément à l'article 43 de la LSA.

### **La responsabilité (art. 45 LSA) et Sureté financière**

L'intermédiaire assume la responsabilité en cas de faute, négligence ou informations erronées de la part de ses conseillers. Notre sureté financière est garantie par une couverture de **Responsabilité Civile Professionnelle** à hauteur de 2 millions de francs suisses, souscrite par la société **Maximum Value Sarl**, auprès de la société **AIG Europe S.A.**.

### **Prévention des conflits d'intérêts (art. 45a LSA)**

L'intermédiaire prend toutes les mesures pour prévenir les conflits d'intérêts lors de l'intermédiation et s'engage à informer le mandant si malgré toutes les mesures prises il en résulterait un désavantage pour lui. Les couvertures d'assurances proposées L'intermédiaire peut proposer à ses mandants des couvertures d'assurances toutes branches. Pour le conseil en assurances vie qualifiées, à savoir notamment les assurances sur la vie dans lesquelles le mandant supporte un risque de perte dans un processus d'épargne, l'intermédiaire informe le mandant selon les dispositions prévues aux articles 39a à 39k de la LSA.

### **Publicité des rémunérations (art. 45b LSA)**

L'intermédiaire perçoit des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers. Si le mandat prévoit une facturation d'honoraires, l'intermédiaire peut néanmoins accepter des rémunérations de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers aux conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 45b de la LSA. Le tarif de l'ACA permet d'estimer les rémunérations à recevoir de la part des entreprises d'assurances ou d'autres tiers. Sur demande, l'intermédiaire communique les montants effectivement reçus. En cas de demande de restitution, de la part du preneur d'assurance, des commissions perçues par le courtier de la part d'entreprises d'assurance ou d'autres tiers, celui-ci aura droit de facturer des honoraires du montant équivalent assujettis à la TVA aux taux en vigueur.

### **La protection des données**

L'intermédiaire s'efforce de protéger le mieux possible l'intégrité des données numériques de ses mandants. Les sécurités déployées concernent les moyens d'anti-intrusions externes, de restaurations de fichiers, de contrôle et blocage des mauvais usages et de la falsification. Ses systèmes informatiques s'organisent autour de l'ensemble des moyens matériels, logiciels et télécom installés.

Cette infrastructure permet de classier le système d'information (banques de données) selon des règles rigoureuses et méthodiques. Le traitement des informations est réalisé dans un périmètre propre à l'intermédiaire, exclusivement accessible par ses collaborateurs et stocké en Suisse. Seules les personnes habilitées par l'intermédiaire ou expressément autorisées peuvent exploiter les données personnelles des mandants, et ce à des fins exclusivement professionnelles. Les collaborateurs de l'intermédiaire, grâce à leur formation et leurs actions, participent activement à la sécurité du système informatique. Le mandant est responsable de disposer d'une copie de l'ensemble des données qu'il transmet à l'intermédiaire. L'intermédiaire est légitimement autorisé à demander les mises à jour des informations personnelles de ses mandants afin de garantir la pertinence par rapport aux finalités en vue desquelles elles doivent être utilisées et, dans la mesure où ces finalités l'exigent, elles doivent être exactes, complètes et tenues à jour. Les assureurs peuvent demander des informations à l'intermédiaire ou des expertises à des spécialistes externes (médecins, ingénieurs, économistes d'entreprise, etc.). Ces informations et expertises leur servent à déterminer les prestations qu'il leur incombe d'allouer. L'intermédiaire ne peut pas être tenu responsable du traitement des informations requises par les assureurs ou résultant des expertises. Dans le cas où une transmission de données personnelles du mandant à l'étranger serait nécessaire conformément à une convention de conseil et de gestion en assurances, l'intermédiaire est autorisé à transmettre ces données en respectant la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 1er septembre 2023. Le mandant est avisé de l'existence d'un processus automatique de conservation des données dont la finalité est de pouvoir répondre aux obligations légales de conservation de l'information et d'assurer la continuité des affaires de l'intermédiaire.

Une version tenue à jour du devoir d'information est disponible sur le site internet de l'intermédiaire.

### **Confirmation**

Par sa signature, le mandant confirme qu'il a été informé du contenu de l'obligation d'informer en vertu de l'article 45° LSA.

Date et lieu \_\_\_\_\_ Signature du mandant :

## Les Partenaires

Maximum Value Sarl est un intermédiaire d'assurance non lié (courtier indépendant en assurances, conseiller en assurances) et a conclu des contrats de collaboration avec les sociétés / compagnies d'assurances suivantes:

<b>Branche</b>	<b>Base Légale</b>	<b>Assureur</b>
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	Allianz
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	AROMED
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	ASN
Assurance de personnes	LAMal	Assura BASIS
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	Assura
Assurance de personnes	LAMal	Avenir Assurance Maladie SA
Assurance sur la vie et assurances de dommages	LCA	Axa Winterthur
Assurances de personnes et assurance de dommages	LCA	Baloise
Assurance de personnes et assurance de dommages	LAMal/LCA	CSS
Assurance de personnes	LAMal/LCA	Concordia
Assurance de personnes	LCA/LPP	COPRÉ la collective de prévoyance
Assurance de personnes	LAMal	Easy Sana Assurance Maladie SA
Assurance de dommages	LCA	ERV
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	Generali
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	Groupe Mutuel
Assurance de personnes	LAMal/LCA	Helsana Assurances SA
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA/LPP	Hotela
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	La Mobilière
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	La Vaudoise
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	Liberty
Assurance de personnes	LAMal/LCA	Mutuel Assurance Maladie SA
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA/LPP	OPSION – Fondation collective Open Pension
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA	Pax
Assurance de personnes	LAMal	Philos Assurance Maladie SA
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA/LPP	PROCARE Prévoyance SA
Assurance de personnes	LCA	Rentes Genevoises
Assurance de personnes et assurance de dommages	LAMal/LCA	Sanitas
Assurance de personnes	LAMal	SUPRA-1846 SA
Assurance de personnes et assurance de dommages	LCA/LPP	VITA
Assurance de dommages	LCA	TSM
Assurances de dommages	LCA	Wau Miao
Assurance sur la vie et assurances de dommages	LCA	Zurich Assurances SA